Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : BLONDEL Erwan
☎ 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
mél : erwan.blondel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 03 AVR. 2013

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

- le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

- le code des assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants ;

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen en date du 20 avril 2009 ;

- l'arrêté préfectoral de prescription de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen en date du 10 décembre 2012 ;

- le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, daté du 27 octobre 2011, demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits ;

- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rouen par délibération du 25 janvier 2013 ;

- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Petit Quevilly par délibération n°2013/036 du 14 février 2013 ;

- le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime du 18 mars 2012 ;

CONSIDERANT :

- que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

- la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRI approuvé sur la commune de Rouen afin de rectifier une erreur matérielle sur le secteur « Flaubert » ;

- que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen, approuvé le 20 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen, sur la commune de Rouen, est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté sur l'ensemble du territoire du PPRI (commune de Rouen).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :
- les cartes modifiées des aléas ;
- les cartes modifiées du zonage réglementaire ;

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
- de la mairie de la commune de Rouen ;
- de la mairie de la commune du Petit-Quevilly ;
- de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe ;
- de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Rouen ;
- M. le maire de la commune du Petit-Quevilly ;
- M. le président de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;
- M. le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable ;

Article 4 :

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, en mairie de Rouen, en mairie du Petit-Quevilly, au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Rouen, Monsieur le maire de la commune du Petit-Quevilly, Monsieur le président de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY